

AICHA CONDÉ
Avocat à la Cour
37, rue de Rivoli 75004 PARIS
Tél. : 01 55 80 57 40 - Fax : 01 55 80 57 41
Touche E 028

ICTR-99-54A-R68
22-12-2009
(40/A - 32/A)

40/A
[Signature]

CHAMBRE D'APPEL DU
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Devant : Juge Patrick Robinson, Président
Juge Liu Daqun
Juge Andrésia Vaz
Juge Theodor Meron
Juge Carmel Agius

Greffé : Mr. Adama Dieng

Dépôt : 21 décembre 2009

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
2009 DEC 22 1 P 1:02
[Signature]

Jean de Dieu KAMUHANDA

contre

LE PROCUREUR

Affaire N° ICTR-99-54A-R

Requête aux fins de communication de pièces à décharge et autres éléments pertinents – Article 68 du Règlement de procédure et de preuve.

Défense

Aïcha Condé, Conseil principal
Marie Capotorto, assistante juridique

Bureau du Procureur

Alex Obote-Odora
Dior Fall Sow
Florida Kabasinga

PLAISE A LA CHAMBRE**39/A**

1. Le 22 janvier 2004, Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour le massacre survenu à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 et condamné à la prison à vie, condamnation confirmée en cause d'appel par arrêt en date du 19 septembre 2009.

2. Dans le cadre du Procès en appel, la Chambre a entendu le 18 mai 2005, sur le fondement de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »), les témoins GAA et GEX. Le premier a affirmé avoir menti en première instance relativement à sa présence à Gikomero le 12 avril 1994 et à l'implication de Kamuhanda dans les événements survenus à la paroisse. Le second a quant à elle déclaré qu'elle était à la paroisse le jour des massacres et qu'elle n'avait pas vu Kamuhanda, ni entendu prononcer son nom. Ces deux témoins ont affirmé avoir été manipulés par le témoin à charge GEK.

3. La Chambre d'appel a ordonné au Procureur, le 19 mai 2005, de diligenter une enquête sur les possibilités d'entrave au cours de la justice et de faux témoignages,¹ lequel a confiée l'enquête à un Conseil Spécial, Me Loretta Lynch.

4. Le 15 mai 2009, Monsieur Kamuhanda a saisi la Chambre d'appel d'une requête tendant à obtenir une assistance juridique dans le cadre de la procédure préliminaire de révision de l'arrêt rendu le 19 septembre 2005.² Suite au dépôt de cette requête, le Procureur a communiqué au concluant des éléments de preuve disculpatoires recueillis dans le cadre du procès Nshogoza le 28 mai 2009, incluant notamment des déclarations du témoin GAA recueillies par le Conseil Spécial Loretta Lynch en 2005.

5. Par décision en date du 21 juillet 2009 la Chambre d'appel a fait droit à la demande d'assistance de Jean de Dieu Kamuhanda. Dans cette décision, la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de clarifier sa position relative à l'existence d'un rapport contenant les conclusions de l'enquête du Conseil Spécial.³ Le 13 août 2009, le Procureur a déclaré que ce rapport n'existait pas, et que les enquêtes menées par Loretta Lynch « have never been concluded and have to date resulted in the arrest and prosecution of Prosecution Witness GAA and Defence Investigator Léonidas Nshogoza ».⁴

¹ Compte-rendu de l'audience du 19 mai 2005, pages 50 à 52.

² Requête aux fins de demande d'une assistance juridique pour la procédure préliminaire de révision de l'arrêt rendu le 19 septembre 2005, 15 mai 2009.

³ Decision on motion for legal assistance, 21 juillet 2009.

⁴ Prosecutor's clarification on Kamuhanda's request for Special Counsel's report, 13 août 2009, par. 4.

38/A

6. Monsieur Kamuhanda se voit contraint de saisir de nouveau la Chambre d'appel afin qu'il soit enjoint au Procureur de lui communiquer sur le fondement de l'article 68 du RPP des pièces complémentaires en vue du dépôt du mémoire en révision.

7. A ce jour, le Procureur ne s'est pas pleinement conformé à l'obligation qui lui est faite par l'article 68 A) du Règlement, lequel dispose : « Le Procureur communique aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge ».

8. Il est bien établi en jurisprudence que cette obligation faite au Procureur, indispensable à l'équité du procès,⁵ est une obligation continue qui s'impose indépendamment du caractère public ou confidentiel des éléments de preuve concernés.⁶ Le Procureur est sans conteste tenu de communiquer les éléments à décharge après le jugement de première instance et même après l'appel.⁷

9. En l'espèce, la Chambre d'appel ne manquera pas d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve suivants, qui sont tous de nature à disculper Jean de Dieu Kamuhanda et qui sont en sa possession, puisqu'ils ont été identifiés à partir des éléments communiqués dans le cadre de l'enquête spéciale confiée au Bureau du Procureur (I), à partir des éléments recueillis au cours du procès Nshogoza (II), du procès Rwamakuba (III), et enfin à partir du Système électronique de communication EDS (IV).

I. Les éléments de preuve en rapport avec l'enquête spéciale

10. Par décision en date du 21 juillet 2009 la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de clarifier sa position relative à l'existence d'un rapport contenant les conclusions de l'enquête du Conseil Spécial.

11. Le Procureur a répondu le 13 août 2009 que cette enquête n'avait pas été menée à son terme et qu'un rapport contenant les conclusions du Conseil spécial n'existait pas. Cette explication ne saurait être jugée satisfaisante dans la mesure où le Procureur avait prétendu que c'était sur la base de cette enquête que le témoin GAA et l'enquêteur Nshogoza ont été mis en accusation devant le Tribunal.⁸

⁵ *Le Procureur c. Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44, Décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006, par. 9.

⁶ *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire n° IT-95-14, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 267 ; *Le Procureur c. Gotovina et al.*, Affaire n° IT-06-90, Decision on Ivan Cermak's motion requesting the Trial Chamber to order the Prosecution to disclose rule 68 material to the Defence, 7 août 2009, par. 6 et 7.

⁷ Article 68 E) du Règlement ; *Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Decision on the Prosecutor's Motion to Move for Decision on Niyitegeka's Requests for Review Pursuant to Rules 120 and 121, 28 septembre 2005, page 8.

⁸ Prosecutor's clarification on Kamuhanda's request for Special Counsel's report, 13 août 2009, par. 4 ; *Le*

37/A

prétendu que c'était sur la base de cette enquête que le témoin GAA et l'enquêteur Nshogoza ont été mis en accusation devant le Tribunal.⁸

12. S'il est difficile de comprendre comment une enquête inachevée, peut conduire à l'arrestation de deux personnes, il est en revanche évident que l'opacité entretenue par le Procureur pendant plus de quatre ans sur cette enquête n'est pas encore levée.

13. En effet, de deux choses l'une, soit le Procureur était en possession du rapport d'enquête et c'est sur cette base qu'il a décidé de poursuivre le témoin GAA, puis Léonidas Nshogoza comme il l'a expressément indiqué dans son mémoire préalable. Soit il n'était pas en possession de ce rapport et dans ce cas force constater qu'il a délibérément trompé la religion le Tribunal en faisant croire que c'est sur la base de ce document qu'il les a mis en accusation.

14. La seule certitude à ce stade est que le Procureur a gravement manqué à son obligation de communication sur le fondement de l'article 68 du Règlement, et qu'il ne s'est pas conformé à la décision de la Chambre d'appel du 7 avril 2006. Dans cette décision, la Chambre avait débouté Monsieur Kamuhanda de sa demande tendant à se voir communiquer copie du rapport d'enquête, cependant elle avait précisé que « This does not mean that the Prosecution is excused from providing Mr. Kamuhanda with any exculpatory material obtained in the course of the investigation in some other form ». ⁹ Et il est bien établi en jurisprudence que les questions posées à un témoin, faisant ainsi partie de sa déclaration, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 70 A). ¹⁰

15. Le Procureur se devait donc de communiquer aussitôt que possible les déclarations de témoins disculpatoires recueillies au cours de l'enquête spéciale. L'existence de telles déclarations est incontestable puisque le Procureur en a communiqué certaines, quatre ans après, à telle que celles du témoin GAA des 23 août et 29 septembre 2005, qui a affirmé à Loretta Lynch avoir dit la vérité devant la Chambre d'appel en 2005, lorsqu'il avait dit qu'il n'était pas à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 et n'y avait donc pas vu Kamuhanda.

16. Il apparaît à la lecture de l'acte d'accusation du témoin GAA qu'il existe d'autres déclarations qui n'ont pas été communiquées à Monsieur Kamuhanda. ¹¹ Or, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles soient disculpatoires et que le Procureur se refuse de les communiquer comme il l'a fait jusqu'en mai 2009. C'est pourquoi la transparence et

⁸ Prosecutor's clarification on Kamuhanda's request for Special Counsel's report, 13 août 2009, par. 4 ; *Le Procureur c. Nshogoza*, Prosecutor's Pre-Trial Brief, 25 novembre 2008, par. 8 et 11.

⁹ Decision on Jean de Dieu Kamuhanda's request related to Prosecution disclosure and special investigation, 7 avril 2006, par. 7, note de bas de page n°20.

¹⁰ *Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 34.

¹¹ Affaire GAA, Acte d'accusation confirmé le 11 juin 2007, par. 9.

36/A

l'équité le commandent, qu'il lui soit enjoint de communiquer :

- la liste exhaustive des personnes entendues par le Conseil spécial au cours de son enquête,
- la date à laquelle l'enquête a été interrompue,
- l'ensemble des déclarations recueillies au cours de l'enquête spéciale.

II. Élément de preuve en rapport avec le procès Nshogoza

17. L'exploitation des documents communiqués par le Procureur en mai 2009 relatifs au procès Nshogoza a révélé l'existence de pièces essentielles et disculpatoires qui n'ont pas été communiquées à Monsieur Kamuhanda.

18. Afin de préserver l'anonymat de certaines personnes lors des audiences publiques, une liste de noms avec un numéro correspondant a été utilisée tout au long du procès (pièce à conviction P.2).¹² Cette pièce est essentielle à la compréhension et à l'exploitation des éléments de preuve recueillis au cours des audiences. Si certaines déductions peuvent être tirées d'informations délivrées en audience à huis-clos, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, il est essentiel de pouvoir établir avec certitude qui sont les personnes qui correspondent aux numéros cités par le témoin Nyarwaya s'agissant des personnes qui venaient comploter contre Kamuhanda,¹³ en plus de la liste qu'il a rédigée.

A. Témoin Nyarwaya

19. Au cours de sa déposition, le témoin Nyarwaya a rédigé une liste de noms de personnes présentes lors des réunions organisées par le témoin GEK, dans le but de porter de fausses accusations contre Kamuhanda (pièce à conviction D.53).¹⁴ Cette liste est totalement disculpatoire et doit être communiquée à la Défense.

20. Il a également été fait état d'une déclaration du témoin recueillie le 21 juin 2004 par Monsieur Buhuru, dans laquelle il était question des « personnes qui se réunissaient pour comploter contre Kamuhanda et Rwamakuba » (pièce à conviction D.54).¹⁵ L'existence de cette déclaration avait d'ailleurs déjà été évoquée au cours de la déposition du témoin dans l'affaire Rwamakuba.¹⁶ Cette déclaration est totalement disculpatoire et n'a jamais été communiquée à la Défense de Monsieur Kamuhanda.

¹² Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 9 février 2009, page 25.

¹³ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 20 mars 2009, pages 12 à 16.

¹⁴ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 20 mars 2009, pages 13 à 16.

¹⁵ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 20 mars 2009, pages 19 et 20.

¹⁶ *Le Procureur c. Rwamakuba*, Affaire n° ICTR-98-44C (ci-après « Affaire *Rwamakuba* »), Compte-rendu de l'audience du 3 février 2006, huis-clos, pages 40 et 43.

35/A

B. Témoin BUC

21. Dans une déclaration écrite non datée, le témoin BUC a indiqué avoir été approchée par des enquêteurs du Bureau du Procureur, et que c'est à cette occasion qu'elle a entendu pour la première fois que Kamuhanda serait arrivé à Gikomero.¹⁷ Elle a confirmé ses propos lors de sa déposition.¹⁸ Etant donné que le témoin était présente à la paroisse le jour des massacres, il s'agit d'un élément disculpatoire et qui doit donc être communiqué à la Défense.

C. Témoin Nyagatare

22. Au cours de sa déposition, le témoin Nyagatare a lui aussi fait référence à une première rencontre avec des membres du Bureau du Procureur, alors qu'il se trouvait en détention vers 2001-2002. Il a déclaré leur avoir dit que Kamuhanda n'était pas à la paroisse le jour des massacres. Il était bien placé pour le savoir puisqu'il faisait lui-même partie des assaillants.¹⁹ Cette déclaration est donc disculpatoire et n'a jamais été communiquée à la Défense.

D. Témoin GAA

23. Le témoin GAA a été rencontré par les membres du Bureau du Procureur le 11 mai 2005, soit très peu de temps avant son départ pour Arusha afin témoigner devant la Chambre d'appel. Il ressort de la transcription de cet entretien, celui-ci a notamment déclaré que sa précédente déposition (à charge) « comportait un mensonge » (pièces à conviction D.9 et D.10 F et K).²⁰ Ce document est donc disculpatoire et n'a jamais été communiqué à la Défense.

24. Lors du témoignage à la barre du témoin GAA, des extraits de l'enregistrement de l'entretien qu'il a eu avec Loretta Lynch le 29 septembre 2005 ont été diffusés. Au cours de cet entretien, le témoin GAA avait confirmé à Loretta Lynch les propos qu'il avait tenus devant la Chambre d'appel en 2005, selon lesquels il avait menti lors du procès en première instance en affirmant avoir vu Kamuhanda à la paroisse. Cet entretien est entièrement disculpatoire et le concluant est bien fondé à en demander communication. L'enregistrement de cet entretien a été versé aux débats en pièces à conviction D.11, D.12, D.13, D.14, et correspond aux cassettes référencées KT00-1679, KT00-1680, KT00-1681 et KT00-1682.

¹⁷ Déclaration K0389873-K0389874.

¹⁸ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 12 février 2009, pages 32 à 34.

¹⁹ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 23 mars 2009, pages 16 à 18.

²⁰ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 18 février 2009, pages 7 à 14 et 31-32.

34/A

25. La veille de sa comparution initiale, soit le 9 août 2007, le témoin GAA s'est entretenu avec le Procureur et lui a encore affirmé qu'il ne se trouvait pas à la paroisse de Gikomero.²¹ Les extraits de cet entretien (pièce à conviction D.22) sont donc des éléments de preuve disculpatoires, or ils n'ont jamais été communiqués à la Défense.

26. A la fin de sa comparution initiale, le témoin GAA a déclaré avoir menti et fait un faux témoignage en 2001, ce qui apparaît dans l'enregistrement vidéo des cinq dernières minutes de cette audience.²² Cette vidéo ainsi que sa transcription (pièces à conviction D.24 et D.23) sont des pièces disculpatoires et auraient donc dues être communiquées à Monsieur Kamuhanda.

27. Il convient donc d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense l'ensemble de ces éléments, qu'il a forcément en sa possession.

III. Élément de preuve en rapport avec le procès Rwamakuba

28. L'exploitation de documents relatifs au procès Rwamakuba a également révélé l'existence d'éléments disculpatoires qui n'ont pas été communiqués à Monsieur Kamuhanda.

29. C'est le cas de l'ensemble de la déposition du témoin 5/15 qui a eu lieu en audience à huis-clos le 26 janvier 2006. Ce témoin a des liens de parenté étroits avec le témoin à charge GEK (qui a déposé sous le pseudonyme GIN lors du procès Rwamakuba) et sa déposition relative à la personnalité de GIN-GEK a été retenue par la Chambre pour conclure à la non crédibilité de GIN.²³ Il s'agit incontestablement d'un élément de nature à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge et doit de ce fait être communiqué à la Défense.

30. C'est également le cas de la déposition du témoin 2/18 qui a eu lieu les 20 et 23 janvier 2006. En audience publique, ce témoin a déclaré faire partie des assaillants de la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 et a donné le nom de certains d'entre eux.²⁴ Dans deux déclarations antérieures, il a relaté les faits qui s'étaient déroulés le jour des massacres et a précisé qu'aucun homme politique ni aucun intellectuel n'était parmi eux.²⁵ Lors de sa déposition au cours du procès Nshogoza, il a précisé qu'il n'avait pas vu Kamuhanda et qu'il l'avait déjà déclaré lorsqu'il était interrogé par des membres du

²¹ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 19 février 2009, pages 70-71 et 83.

²² Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 19 février 2009, pages 72 à 75 et 83-84.

²³ Affaire *Rwamakuba*, Jugement, 20 septembre 2006, par. 133 et 135.

²⁴ Affaire *Rwamakuba*, Compte-rendu (caviardé) de l'audience du 23 janvier 2006, page 11.

²⁵ Affaire *Rwamakuba*, déclarations du 15 novembre 2002 (pièce à conviction D.201) et du 8 août 2003 (pièce à conviction D.200).

33/A

Bureau du Procureur pendant sa détention.²⁶ La déposition du témoin 2/18 est donc disculpatoire et doit être communiquée à la Défense. Il en est de même de la liste des assaillants de la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, rédigée par le témoin lors de sa déposition.²⁷

31. Enfin, le témoin 7/3 a fait référence à la barre à une déclaration antérieure recueillie par des agents du Tribunal à qui il avait indiqué que « Kamuhanda n'a jamais joué un rôle dans le génocide de Gikomero ».²⁸ Ce témoin faisait partie des assaillants et cette déclaration est totalement disculpatoire, or elle n'a jamais été communiquée à Monsieur Kamuhanda.

32. La Chambre ne manquera pas d'ordonner au Procureur de communiquer à la Défense l'ensemble de ces éléments, qu'il a forcément en sa possession.

IV. Elément de preuve en rapport avec EDS

33. L'exploitation du système de communication électronique EDS a révélé l'existence d'une déclaration potentiellement disculpatoire. Un témoin qui était présent lors des événements survenus à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, rencontré dans le cadre de l'affaire Rwamakuba, a relaté ces événements sans mentionner le nom de Kamuhanda parmi les assaillants. Il a par ailleurs déclaré :

« Je rencontre des enquêteurs du Tribunal International pour le Rwanda pour la troisième fois. J'ai été vu par un premier groupe il y a quelques temps et hier un homme au teint clair est venu pour me rencontrer au sujet de KAMUHANDA Jean de Dieu ».²⁹

34. Etant donné qu'il est impossible de savoir si ce témoin a été entendu dans le cadre de l'affaire *Kamuhanda*, il convient d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense cette déclaration qui aurait été recueillie *a priori* le 9 août 1999, ainsi que le nom de ce témoin.

²⁶ Affaire *Nshogoza*, Compte-rendu de l'audience du 23 mars 2009, pages 11-12 et 16-18.

²⁷ Affaire *Rwamakuba*, Compte-rendu (caviardé) de l'audience du 23 janvier 2006, page 31.

²⁸ Affaire *Rwamakuba*, Compte-rendu de l'audience du 19 janvier 2006, page 21, lignes 16 à 20.

²⁹ Déclaration K0110003, recueillie par Pierre Duclos le 10 août 1999.

PAR CES MOTIFS :**32/A**

Il est demandé à la Chambre :

Vu l'article 68 du RPP

- de constater que le Procureur a manqué à son obligation de communication sur le fondement de l'article 68 du Règlement ;

- d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense, sans délai :

- la liste exhaustive des personnes entendues par le Conseil spécial au cours de son enquête,
- la date à laquelle l'enquête a été interrompue,
- l'ensemble des déclarations recueillies au cours de l'enquête spéciale ;

- d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense, sans délai, les éléments suivants du procès *Nshogoza* :

- la pièce à conviction P.2,
- la pièce à conviction D.53,
- la pièce à conviction D.54,
- la déclaration antérieure du témoin BUC,
- la déclaration antérieure du témoin Nyagatare,
- les pièces à conviction D.9 et D.10 Fet K,
- les pièces à conviction D.11, D.12, D.13, D.14, et les cassettes KT00-1679, KT00-1680, KT00-1681 et KT00-1682,
- la pièce à conviction D.22,
- les pièces à conviction D.23 et D.24 ;

- d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense, sans délai, les éléments suivants du procès *Rwamakuba* :

- l'ensemble de la déposition du témoin 5/15,
- l'ensemble de la déposition du témoin 2/18,
- la liste des assaillants de Gikomero rédigée à l'audience par le témoin 2/18,
- la déclaration antérieure du témoin 7/3 ;

- d'enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense, sans délai, l'identité du témoin dont la déclaration (K0110003) a été recueillie le 10 août 1999, ainsi que la déclaration recueillie la veille dans le cadre de l'affaire *Kamuhanda*.

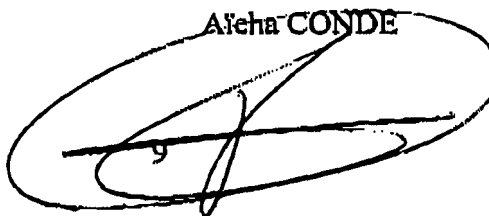
Sous toutes réserves

Fait à Paris, le 21 décembre 2009,

Pour Monsieur Jean de Dieu KAMUHANDA

Son Conseil

Aicha CONDE





FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C. TR

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

FAX CENTRE
RECEIVED

2009 DEC 22 A 8:18

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fornété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Dlop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. M. Dlop	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Aïcha CONDE (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Jean de Dieu KAMUHANDA		Affaire No.: ICTR-99-54A-R	
Date:	Transmis le: 21 décembre 2009		Document daté du: 21 décembre 2009	
No. de Pages:	9 pages	Langue de l'original: <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
Titre du Document:	Requête aux fins de communication de pièces à décharge et autres éléments pertinents - Article 68 du Règlement de procédure et de preuve			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Ex-Parte		<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Declon	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		<input type="checkbox"/> Submission from parties		
<input type="checkbox"/> Accused particulars				

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<p><input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction</p> <p>Le document est soumis au service de traduction à:</p> <p><input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha.</p> <p><input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye.</p> <p><input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après:</p> <p>Nom de la personne à contacter:</p> <p>Nom du service:</p> <p>Adresse:</p> <p>Courriel / Tel. / Fax:</p>	<p><input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction</p> <p>Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D.</p> <p>Nom de la personne à contacter:</p> <p>Nom du service:</p> <p>Adresse:</p> <p>Courriel / Tel. / Fax:</p>
--	--

CENTRAL REGISTRY

23 DEC 2009

ACTION: APP/CMS

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates: